



DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(Genève, 25 novembre – 10 décembre 1999)

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a tenu sa 70^e session à Genève, du 25 novembre au 10 décembre 1999. Elle a adopté un rapport qui, conformément à la pratique habituelle, est imprimé sous la forme d'un document de la Conférence¹ et soumis au Conseil d'administration à sa présente session. Comme les années précédentes, le rapport de la commission a été publié en deux volumes pour des raisons de commodité.
2. Aux termes de son mandat, la commission était chargée de l'examen:
 - a) des rapports des gouvernements sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution);
 - b) des informations fournies par les gouvernements sur la soumission de conventions et recommandations aux autorités compétentes (article 19 de la Constitution);
 - c) des rapports des gouvernements sur une convention et une recommandation choisies par le Conseil d'administration (article 19 de la Constitution).
3. L'attention du Conseil d'administration est attirée en outre sur l'étude d'ensemble effectuée par la commission, qui porte sur la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et la recommandation (n^o 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. Elle est fondée sur les rapports communiqués sur ces instruments au titre des articles 19 et 22 de la Constitution.

¹ Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000, rapport III, partie I, vol. A et B.

4. Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Genève, le 1^{er} mars 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 4.